

Traduire la langue du droit

Judith Lavoie

Number 197, July–August 2004

Traduire, entre les langues

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/19391ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print)

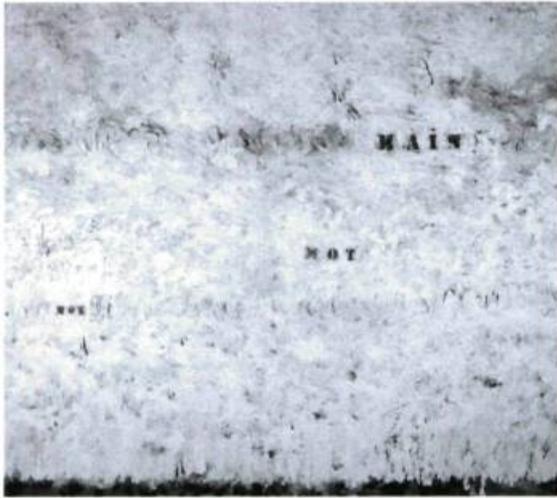
1923-3213 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lavoie, J. (2004). Traduire la langue du droit. *Spirale*, (197), 21–21.

TRADUIRE LA LANGUE DU DROIT



Louise Robert, N° 78-272, 2003,
huile sur toile, 183 × 214 cm.
Avec l'aimable permission
de la galerie Simon Blais.
Photo : Marlène Géliveau Payette.

« **O** N NE SAURAIT ré-énoncer sans y mettre du sien. » Ce sont les mots de la traductologue canadienne, Barbara Folkart, dans son ouvrage *Le conflit des énonciations*.

La traduction est le lieu de ré-énonciation par excellence, ré-énonciation qui traverse le prisme d'une nouvelle langue, dont la structure, la rythmique, la culture viennent teinter le nouveau message, parfois à l'insu même du traducteur. Prenons le cas de l'article 392, alinéa 3, du Code civil du Québec selon lequel les époux sont « *tenus de faire vie commune* », tandis qu'en anglais « *They are bound to live together* ». Nicholas Kasirer a démontré que ces deux règles de droit ne signifient pas la même chose, car deux personnes peuvent très bien faire « vie commune », c'est-à-dire être amoureuses l'une de l'autre, partager les mêmes valeurs, échanger peines et angoisses, sans vivre sous le même toit. Or, en anglais, l'expression « *to live together* » entend d'abord et avant tout le fait de partager la même adresse (voir les *Mélanges Paul-André Crépeau*, publiés à la Faculté de droit de l'Université McGill). Ici, la loi, dans ses versions anglaise et française, n'a pas le même sens. Doit-on blâmer le traducteur? Ou la traduction? La réponse à ces deux questions est négative. Rien ni personne n'est à blâmer. Car, pour paraphraser Folkart, on ne saurait traduire sans y mettre du sien. Et ici, ce sont les limites ou plutôt les contraintes des deux langues qui créent un glissement de sens. L'expression anglaise « *to live together* » est moins chargée sur le plan sémantique que l'expression française « *faire vie commune* ». Ainsi, comme l'a écrit Alexis Nouss : « *Traduire, c'est faire l'épreuve de l'impossibilité de traduire* ».

La traduction transforme. C'est un fait avéré. Mais pour un certain nombre de juristes, cette transformation est perçue comme une déformation, pis encore, comme une atteinte à l'intégrité du texte, en l'occurrence la loi dans sa version originale. Pour le jurilinguiste Emma-

nuel Didier, par exemple, la traduction demeure un procédé foncièrement approximatif et déficient parce qu'il est impossible de traduire toutes les nuances de sens contenues dans un texte (*Langues et langages du droit*, 1990). Célèbre juge à la Cour suprême du Canada, Louis-Philippe Pigeon considère quant à lui que la loi doit demeurer la seule création du rédacteur. Le traducteur, pour sa part, ne doit pas produire un nouveau sens au moment où il traduit, car alors il agit à titre de législateur, et ce n'est pas là son rôle (*Rédaction et interprétation des lois*, 1982). C'est comme si le législateur détenait le monopole de la production du sens et de l'interprétation, tandis que le traducteur n'était qu'une courroie de transmission. Selon cette conception, le texte de loi revêt un caractère immuable, quasi sacré. La traduction, quant à elle, ne peut être considérée autrement que comme un modeste sous-produit. Dans cette logique, quel peut être le rôle dévolu au traducteur? S'effacer derrière le texte et lui être fidèle, bien entendu. Mais ce sont là autant de vœux pieux. L'effacement est impossible et la fidélité n'existe pas, et ce, même en traduction dans le domaine du droit : on n'a qu'à penser au troisième alinéa de l'article 392 du Code civil sur le mariage...

La vérité du texte

Mais alors, où se situe la vérité du texte? Dans sa traduction ou dans sa version originale? Entre les deux peut-être, dans une lecture commune des deux textes. C'est en effet ce que reconnaît la règle d'égalité, un principe issu de l'interprétation de la législation bilingue selon lequel les deux versions d'une loi, c'est-à-dire, au Canada, sa version française et sa version anglaise, auraient également force de loi, auraient le même statut sur le plan juridique. Concrètement, un tel postulat signifie qu'un juge ou un avocat ne pourrait rejeter la version française

d'une loi sous prétexte qu'il s'agit d'une traduction. Cette règle d'égalité autorité tire sa source de l'article 133 de la Constitution canadienne qui édicte que : « *Les actes [i.e. les lois] du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues* », soit en français et en anglais. Cette règle a été confirmée par les tribunaux canadiens, dont la Cour suprême du Canada dès 1891, dans l'arrêt C.P.R. c. Robinson.

Ce principe d'égalité autorité repose sur la conception selon laquelle l'intention législative n'est pas monopolisée par une seule langue, ni un seul texte. Conséquemment, les deux versions d'une loi peuvent servir conjointement à l'interprétation, elles peuvent s'éclairer mutuellement, donnant ainsi à l'interprète, qu'il soit juge, avocat ou traducteur, une meilleure compréhension et même une nouvelle saisie du sens. De ce fait, aucun texte n'est considéré comme une traduction. La traditionnelle scission entre original et version traduite est dès lors complètement escamotée par le biais de ce principe d'égalité autorité. Non pas seconde ni inférieure, la traduction comporte un véritable caractère herméneutique, ce qui rejoint la théorie d'Antoine Berman, qui voit le texte traduit à la fois comme critique et comme outil de connaissance du texte original. En effet, pour Berman, la traduction porte en elle une lecture particulière du texte original, elle en constitue un éclairage propre (*Pour une critique des traductions : John Donne*, Gallimard). Mais revenons aux quelques reproches adressés à la traduction dans la sphère juridique : incomplète, défectueuse, déformatrice. Pourtant, ce sont précisément les différences, les écarts qui se creusent entre les deux versions d'un même texte qui donnent accès à des significations que la lecture simple aurait peut-être négligées. Les déplacements inévitables que la traduction opère, les pertes qu'elle engendre, les gains qu'elle crée constituent autant de lieux où se donne à lire une interprétation possible ou nouvelle du texte original. Ainsi, c'est dans l'hétérogénéité de la traduction que se fondent ses possibilités analytiques. Agissant comme un négatif en photographie, la traduction fait émerger, par contraste, la structure du texte original, et les transformations qu'elle affiche sont alors autant de pistes qui permettent d'avoir accès au sens, à ce que plusieurs appellent l'intention du législateur. Ainsi, « *to live together* » devient une sorte de révélateur *a contrario* de la signification riche et multiple de l'expression française « *faire vie commune* ». Ce sont désormais les deux versions d'un même texte qui font vie commune, pour le meilleur et pour le pire.

Judith LAVOIE